

Édition 07/2024

Conditions générales d'assurance (CGA) Cembra TravelProtect.

Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine dans l'ensemble du texte fait indifféremment référence aux personnes de sexe féminin et masculin, ainsi qu'aux personnes d'autres genres.

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 26, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est la preneuse d'assurance?

La preneuse d'assurance est Cembra Money Bank SA (nommée Cembra dans les Conditions générales d'assurance), Bändliweg 20, CH-8048 Zurich.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec la preneuse d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance au titulaire d'une carte de crédit en cours de validité et émise en Suisse par la preneuse d'assurance Cembra. Les personnes assurées sont celles stipulées dans l'attestation d'assurance et/ou dans la déclaration d'adhésion/police de la preneuse d'assurance, dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et dans les Conditions particulières (CP) éventuelles. Les personnes coassurées sont les personnes suivantes vivant dans le même foyer que le titulaire de la carte: son conjoint ou concubin, les parents, les grands-parents et les enfants. Les enfants mineurs ne vivant pas avec lui dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou recueillis sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille. Cette liste est considérée comme exhaustive.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la proposition, la police, les CGA, les CP).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations sont indiqués dans la déclaration d'adhésion, la police, les CGA correspondantes ou les CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Comment la prime est-elle calculée?

La prime est explicitement communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'avis de prime ou l'attestation d'assurance, ou encore dans la police émise par la preneuse d'assurance.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant/adhérent du contrat d'assurance collective, la personne assurée est tenue, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance (adhésion au contrat d'assurance collective), la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier l'adhésion, et ainsi la couverture d'assurance, dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si l'adhésion prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète ou fautive a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, leur remboursement peut être demandé.

Quelles sont les autres obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter, par exemple, les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être déclarée sans délai à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).
- Le titulaire de la carte principale est tenu, le cas échéant, d'informer les autres personnes assurées (en particulier les titulaires d'une carte supplémentaire) sur les points essentiels de la couverture d'assurance et les obligations en cas de sinistre, ainsi que du fait que les présentes Conditions générales d'assurance peuvent à tout moment être obtenues auprès de Cembra ou peuvent être consultées sur Internet sous www.cembra.ch.
- La prime est exigible lors de l'adhésion au contrat d'assurance collective. Cembra facture une prime mensuelle à la personne assurée pendant la durée du contrat. La personne assurée est tenue de régler la facture au plus tard à la date indiquée sur celle-ci (date d'échéance). Si la personne assurée ne paie pas la prime à temps, elle sera sommée par écrit par Cembra d'effectuer le paiement dans le délai de sommation fixé. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de verser les prestations d'assurance est suspendue dès l'expiration du délai de sommation, et Cembra est en droit de résilier l'adhésion au contrat d'assurance collective ainsi que la couverture d'assurance. Les événements survenant pendant cette période ne sont pas couverts par l'assurance.

Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?

La couverture d'assurance prend effet le jour convenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective entre le titulaire de la carte et la preneuse d'assurance, au plus tard avec le versement de la première prime d'assurance et la réception de l'attestation d'assurance. L'adhésion au contrat d'assurance collective est valable 365 jours à compter de la date indiquée dans l'attestation d'assurance ou dans la police d'assurance (durée minimale). À l'expiration de ce délai d'un an, l'adhésion est reconduite tacitement pour 30 jours si elle n'est pas résiliée par écrit ou sous toute autre forme de texte par le titulaire de la carte ou la preneuse d'assurance pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours. Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin de la relation de carte conformément aux Conditions générales de vente de la preneuse d'assurance ou à la fin de l'adhésion au contrat d'assurance collective, à la fin de la dernière période d'assurance payée.

L'événement assuré doit survenir pendant la période d'assurance. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour les voyages privés de 90 jours au maximum, que la prestation de voyage ait été acquise au moyen de la carte ou non. Pour les séjours de longue durée, la couverture s'éteint à compter du 91^e jour.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, entre autres dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
 - par la personne assurée, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par ERV, au plus tard lors du versement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation. Dans les deux cas susmentionnés, il n'existe aucun droit à un remboursement au prorata d'une prime d'assurance éventuellement déjà payée pour la période d'assurance en cours.
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise par ERV: par la personne assurée pour la fin du mois d'assurance, si elle n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

La personne assurée peut révoquer sa demande d'adhésion au contrat d'assurance collective ou la déclaration d'adhésion par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que la personne assurée a demandé l'adhésion ou que cette dernière a été confirmée. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa révocation à ERV ou à Cembra, ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les garanties provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance collective concret reste déterminant dans tous les cas.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute la documentation, seule la version allemande fait foi.

Conditions générales d'assurance (CGA).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de la documentation dans son ensemble, seule la version allemande fait foi.

- 1 Dispositions générales
- 2 Frais d'annulation
- 3 Aide SOS
- 4 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
- 5 Bagages
- 6 Glossaire

Aperçu des prestations d'assurance

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et les sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu qui suit. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas. Sauf indication contraire, les sommes d'assurance maximales s'appliquent par événement.

Description des prestations d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF
Personnes assurées	Le titulaire principal de la carte et toutes les personnes vivant dans le même ménage
Étendue territoriale de la couverture	Monde entier, sauf indication contraire
Franchise par sinistre	Pas de franchise
Frais d'annulation Impossibilité de partir en voyage.	20 000.–
Aide SOS Événements se produisant durant le voyage:	
Frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage	20 000.–
Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement	100 000.–
Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale	100 000.–
Frais de recherche et de sauvetage	100 000.–
Rapatriement en cas de décès	100 000.–
Frais supplémentaires occasionnés par la poursuite du voyage	1500.–
Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier Soins ambulatoires ou hospitalisation à l'étranger.	100 000.–
Bagages Bagages volés, dévalisés, endommagés ou retardés	2000.– par voyage

Centrale d'alarme

En cas d'urgence, la centrale d'alarme est à la disposition de la personne assurée 24 heures sur 24, 365 jours par an. En cas d'incident pendant le voyage, il faut impérativement contacter la centrale d'alarme: +41 848 801 803 ou +800 8001 8003.

1 Dispositions générales

1.1 Personnes assurées, disposition particulière

- A L'assurance n'est valable que pour les personnes ayant leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Seules les cartes principales et supplémentaires en cours de validité (non résiliées, ni bloquées) du titulaire de la carte mentionné dans la police d'assurance/déclaration d'adhésion sont assurées par Cembra.
- B Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

1.2 Étendue territoriale de la couverture

Sauf indication contraire, l'assurance est valable dans le monde entier.

1.3 Exclusions générales

- L'assurance ne couvre pas les événements:
- a) qui étaient déjà survenus ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions relatives à l'aggravation de maladies chroniques demeurent réservées;
 - b) consécutifs à des maladies ou accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
 - c) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission, ou consécutifs à un manquement au devoir usuel de prudence;
 - d) pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;

- e) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions relatives à l'aide SOS (voir ch. 3.2 A f);
- f) consécutifs à un enlèvement;
- g) consécutifs à une disposition prise par les autorités;
- h) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
 - des expéditions,
 - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la Suva étant déterminantes;
- i) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- k) causés sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
- m) commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire ou leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation du noyau de l'atome;
- o) consécutifs à une pandémie. L'exclusion de prestations ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté une maladie et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection (ch. 2.2 A a + 3.2 A).

1.4 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions à l'encontre des tiers responsables jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les réglementations légales de l'assurance multiple s'appliquent.
- C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- D Les dispositions du ch. 1.4 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.5 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations indûment perçues par le titulaire de la carte doivent être remboursées à ERV dans un délai de 30 jours, de même que les frais s'y rapportant.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non, en raison notamment de grèves, de troubles, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies, etc., est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
- F ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- G Une fois que le sinistre a été payé par ERV, la personne assurée cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- H ERV n'accorde de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation de sanctions ou de restrictions en vertu de résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous,
- en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, www.erv.ch/fr/cembra-travel, schaden@erv.ch;
 - en cas d'urgence, à la centrale d'alarme (service 24 heures sur 24) soit au numéro +41 848 801 803 au numéro gratuit +800 8001 8003. Elle est à votre disposition jour et nuit (également le dimanche et les jours fériés). La centrale d'alarme vous conseillera sur la marche à suivre et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le dommage et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir:
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN de Cembra).
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne à l'origine du sinistre/personne assurée doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV/de Cembra.

1.7 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations en cas de sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si ces obligations avaient été respectées.
- B L'assureur est dégagé de son obligation de verser des prestations lorsque
- la personne assurée déclare sciemment des faits inexacts,
 - la personne assurée dissimule des faits ou que
 - les obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances) ne sont pas respectées et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 Frais d'annulation

2.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation de la prestation de voyage et se termine au début de la prestation de voyage assurée (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- b) grèves sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et/ou si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
- c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
- d) non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, composants électroniques et système de commande, liste exhaustive) ou d'un taxi à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car) de l'État de résidence. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait;
- e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et de clés) du véhicule privé utilisé pour se rendre directement sur le lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- f) si, dans les 30 jours précédant le départ,
- la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
- Dans ce cas, les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne ou à CHF 20 000.– par événement et par famille;
- g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. Les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne ou à CHF 20 000.– par famille;
- h) grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations sont limitées à la somme d'assurance maximale.
- B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente, ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 B).

2.3 Prestations assurées

- A L'événement déclencheur de l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en cas de survenance de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés.
- C ERV rembourse les frais supplémentaires dus au voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.– par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon le ch. 2.3 B est supprimé.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- b) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- d) • en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si le certificat médical n'a pas été établi lors du premier constat de l'incapacité de voyager;
- si une annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) n'a eu lieu que par consultation téléphonique;
- e) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
- ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager;
- f) en cas d'entretien défectueux du véhicule privé ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient manifestes au moment de commencer ou de poursuivre le voyage;
- g) si l'événement est imputable à une réparation incorrecte, à une réparation effectuée par la personne assurée elle-même ou à une modification non autorisée (p. ex. tuning) du véhicule privé.

2.5 Procédure en cas de sinistre

- A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).
- B Les documents suivants doivent, entre autres, être transmis à ERV
- la confirmation de réservation/facture de l'arrangement,
 - factures de frais d'annulation ou de report du voyage,
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - une copie de la police d'assurance.

3 Aide SOS

3.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, disposition spéciale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant toute la durée de la prestation de voyage réservée (max. 90 jours).

3.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par un événement naturel à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
- d) défaillance d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, composants électroniques et système de commande, liste exhaustive) réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués pour la même raison. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances;
- e) défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de gasoil, de batteries et de clés) du véhicule privé à utiliser, dans la mesure où la poursuite du voyage selon le programme prévu n'est pas garantie;
- f) faits de guerre ou actes de terrorisme pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
- g) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité: seules les prestations selon le ch. 3.3 B h) sont assurées.
- B Si la personne qui provoque l'arrêt, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente, ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation imprévisible et aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1 B).

3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse:
- les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.**Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;**
 - les frais de recherche et de sauvetage nécessaires si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue. Les prestations maximales figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA;
 - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
 - les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
 - les frais supplémentaires occasionnés par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
 - une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
 - les frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix de la prestation du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 20 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement;
 - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1500.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
 - les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes du cercle des proches de la personne assurée venues se rendre à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;
 - l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant;
- C La décision concernant la nécessité des prestations assurées, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à ERV.

3.4 Exclusions

- A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations via la centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la centrale d'alarme ou ERV. **À défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.**
- B Toute prestation est exclue:
- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives. Cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
 - en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une complication de grossesse sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) ou si aucun médecin n'a été consulté et placé;
 - lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévus au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage.

3.5 Procédure en cas de sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, immédiatement en informer la centrale d'alarme ou ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à ERV:
- confirmation de réservation/facture,
 - certificat médical détaillé accompagné du diagnostic, attestations officielles, acte de décès,
 - quittances et factures concernant les frais supplémentaires assurés,
 - billets,
 - rapports de police,
 - copie de la police d'assurance.

4 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

4.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exclusion de la Suisse, pendant toute la durée de la prestation de voyage réservée (max. 90 jours). La personne assurée est tenue, à la demande et aux frais d'ERV et à ses propres frais, de se soumettre à tout moment à un examen médical effectué par le médecin-conseil.

4.2 Événements et prestations assurés

- A Les prestations maximales par personne figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA. En cas d'accident ou de maladie, ERV prend en charge les frais engagés à l'étranger pour:
- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B ERV rembourse les frais selon le tarif des caisses-maladie en vigueur dans la région en cas de traitement ambulatoire ou de séjour à l'hôpital en division commune.
- C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.
- D **Toutes les prestations sont fournies après les prestations versées en vertu de la LAMa/LAA et compte tenu des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles. La condition à remplir pour bénéficier de la couverture d'assurance est de disposer d'une assurance maladie et/ou accident valable en Suisse.**

4.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales suisses (LAMa, LAA), en tenant compte des prestations de toute autre assurance complémentaire pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

4.4 Accidents non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service militaire à l'étranger;
- les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;
- les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

4.5 Maladies non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- les symptômes et maladies existant au début de l'assurance, ainsi que leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales à visée prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications;
- les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques et psychosomatiques.

4.6 Autres exclusions

- les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs séquelles ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- les quotes-parts ou les franchises des assurances sociales suisses;
- les événements et prestations imputables à une épidémie ou une pandémie;
- la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMa);
- les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

4.7 Procédure en cas de sinistre

- A En cas d'accident ou de maladie, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à ERV:
- confirmation de réservation/facture,
 - certificat médical détaillé mentionnant le diagnostic,
 - attestations officielles,
 - quittances,
 - attestation et facture du service des urgences/de secours,
 - rapport de police,
 - copie de la police d'assurance.

5 Bagages

5.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, dispositions spéciales (règles de conduite à adopter durant les voyages)

- A La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant toute la durée de la prestation de voyage réservée (max. 90 jours), et cela aussi longtemps et aussi souvent que les biens assurés se trouvent à l'extérieur du domicile fixe de la personne assurée.
- B Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
 - déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde. Les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.
- C Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité sur place et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

5.2 Objets assurés

- A L'assurance couvre tous les objets emportés par les personnes assurées (vivant sous le même toit) et destinés à leur besoin personnel durant le voyage.
- B La couverture d'assurance pour les engins de sport, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public et ce, durant la période pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.
- C Les moyens auxiliaires médicaux nécessaires doivent être à portée de main à tout moment, à l'exclusion des objets qui, pendant le transport via un moyen de transport public, doivent impérativement être confiés à la compagnie de transport.

5.3 Choses non assurées

- A L'assurance ne couvre pas:
- a) les espèces, titres de transport, valeurs mobilières, logiciels, métaux précieux, actes officiels et documents quels qu'ils soient, pierres précieuses et perles, objets à usage professionnel, objets d'art et de collection, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
 - b) les choses couvertes par une assurance particulière;
 - c) les moyens auxiliaires médicaux volontairement confiés à la compagnie de transport en vue de leur acheminement.

5.4 Événements assurés

- A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détournement;
 - la détérioration, la destruction;
 - la perte définitive pendant le transport effectué par un moyen de transport public, dans la mesure où les bagages ont été confiés à la compagnie de transport pendant le trajet;
 - la livraison tardive d'au moins 6 heures par un moyen de transport public.

5.5 Prestations assurées

- A ERV indemnise:
- a) en cas de dommage total ou de perte définitive d'objets assurés, la valeur vénale. On entend par valeur vénale le prix d'acquisition initial, déduction faite d'une moins-value de 10% au minimum par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 50% au total;
 - b) les frais de réparation en cas de dommage partiel, jusqu'à concurrence de la valeur vénale;
 - c) pour l'ensemble des objets de valeur, leur valeur vénale, mais l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
 - d) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et chaises roulantes à la valeur vénale mais l'indemnité est limitée à 20% de la somme assurée;
 - e) les frais de reconstitution en cas de vol ou de perte définitive de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés;
 - f) en cas de vol ou de perte définitive de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage (à l'exception toutefois des frais en résultant);
 - g) en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 2000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 2000.– par voyage ou famille. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
- B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

5.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets;
- b) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- c) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- d) pour les objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- e) pour les objets dérobés dans un véhicule, un bateau ou une tente non fermés (à clé) et/ou en l'absence de traces d'effraction;
- f) pour les objets de valeur laissés dans un véhicule, un bateau ou une tente, ou qui ont été confiés à une compagnie de transport en vue de leur acheminement;
- g) pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).
- h) Les événements sont assurés dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

5.7 Sinistre

- A La personne assurée doit
- en cas de vol ou de détournement, porter plainte dans les 24 heures auprès du poste de police le plus proche et demander une enquête officielle ou l'établissement d'un rapport (rapport de police, déclaration de perte du billet, etc.);
 - en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, faire confirmer immédiatement par le service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable dans un procès-verbal et faire valoir un dédommagement sur place;
 - aviser ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à ERV:
- procès-verbal (rapport de police, déclaration de perte de billet d'avion, etc.),
 - quittances/factures/justificatifs d'achat,
 - copie de la police d'assurance.

6 Glossaire

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

C Carte

Carte à débit différé et/ou carte de crédit de l'émettrice.

Couverture de la carte

Les prestations d'assurance de l'assurance voyage liées à la carte qui peuvent être incluses moyennant l'adhésion facultative au contrat d'assurance collective entre l'émettrice et l'assureur.

D Détournement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domicile/État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E Émettrice

Cembra en tant qu'émettrice des cartes ainsi que les tiers désignés par celle-ci pour la gestion de la relation de carte.

Engins de sport

Les engins de sport sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, planches de paddle, etc.), y compris les accessoires.

Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

Étranger

Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

Europe

L'étendue territoriale de la couverture Europe inclut tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries, Madère, les Açores, Spitzberg, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée, au nord de la Turquie, par la chaîne de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie qui font également partie de l'étendue territoriale de la couverture Europe.

Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est dans ce cas déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique qui dure plusieurs jours dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée alpine à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude supérieure à 7000 mètres. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland et l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

F Faute grave

La faute grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnité dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

Moyens auxiliaires médicaux

On entend par moyens auxiliaires médicaux tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou de consultation (chaises roulantes, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

Moyens de transport public/aéronefs

Les moyens de transport public/aéronefs sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions et des vols touristiques ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme des moyens de transport public.

O Objets de valeur

On entend notamment par objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, montres, ordinateurs portables, composants matériels, matériel photographique, cinématographique et d'enregistrement, accessoires compris. Sont en outre considérés comme objets de valeur les objets dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 2000.–.

Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou au retour dans l'État de résidence). Il revêt un caractère obligatoire.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Parent/parent par alliance

L'assurance couvre, en relation avec les ch. 2.2 B et ch. 3.2 B, outre les parents et parents par alliance, les époux et concubins ainsi que les partenaires de couples de même sexe.

Personnes assurées

L'assurance n'est valable que pour les personnes ayant leur domicile légal ou leur résidence habituelle en Suisse. La personne assurée est celle qui adhère au contrat d'assurance collective de l'émettrice (titulaire de la carte principale). Les personnes coassurées sont les personnes suivantes vivant dans le même foyer que le titulaire de la carte: son conjoint ou concubin, les parents, les grands-parents et les enfants. Les enfants mineurs ne vivant pas avec lui dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou recueillis sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille. Cette liste est considérée comme exhaustive.

Preneur d'assurance

La preneuse d'assurance est l'émettrice.

Prestation de voyage

On entend par prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S Sport poussé à l'extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant les personnes concernées à de très fortes contraintes physiques et psychiques. Les classifications en vigueur de la Suva, notamment, sont déterminantes.

Suisse

L'étendue territoriale de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

On entend par terrorisme tout acte ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Titulaire de la carte principale

La personne ayant demandé une carte principale auprès de l'émettrice et pouvant demander des cartes supplémentaires sous sa propre responsabilité et pour son propre compte.

Titulaire de la carte

Le titulaire d'une carte.

Titulaire d'une carte supplémentaire

La personne à laquelle l'émettrice a remis une carte supplémentaire à la demande du titulaire de la carte principale.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupe-ment, d'une bagarre ou d'une émeute.